

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 25 novembre 2019

Présents : Thibaut Boudart - Président
 Christophe Dister - Bourgmestre
 Josiane Fransen - 1^è Echevine
 Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
 Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
 Isabelle Philippot - 4^è Echevine
 Jean-Marie Caby - Président CPAS
 Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Damme,
 Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
 Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------------|-----|---|
| Ref.
20191125/1 | (1) | Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2019 -
Approbation |
| Ref.
20191125/2 | (2) | Service Secrétariat - Ores Assets - Assemblée générale le
18 décembre - Ordre du jour - Approbation. |
| Ref.
20191125/3 | (3) | Service Secrétariat - INbw Assemblées générales - Ordre du
jour - Approbation. |
| Ref.
20191125/4 | (4) | Service secrétariat - ISBW - Assemblée générale du 10
décembre 2019 - Ordre du jour. |
| Ref.
20191125/5 | (5) | Service secrétariat - IPFBW - Assemblée générale 10
décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation. |
| Ref.
20191125/6 | (6) | Service secrétariat - Imio - Assemblée générale ordinaire 12
décembre 2019 - Convocation |

SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE

- | | | |
|--------------------|-----|---|
| Ref.
20191125/7 | (7) | Secrétariat du Bourgmestre- B-Parking - Parking de la gare -
Convention de collaboration - avenant |
|--------------------|-----|---|

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

- | | | |
|------|-----|---|
| Ref. | (8) | Finances - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des |
|------|-----|---|

20191125/8 CPAS - Budget 2019 - Modification budgétaire n°2/2019 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2019 - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. (9) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des
20191125/9 immondices - Traitement des immondices - Exercice 2020 - Approbation

Ref. (10) Finances - Règlement redevance sur la délivrance de sacs
20191125/10 déchets payants - Exercice 2020-2025 - Approbation

Ref. (11) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes
20191125/11 physiques - Exercice 2020 - Approbation.

Ref. (12) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels -
20191125/12 Exercice 2020 - Approbation.

Ref. (13) Finances - Engagement hors crédit budgétaire - Droit
20191125/13 d'inscription de L'ESAHR

Ref. (14) Finances - Engagements hors crédits budgétaires
20191125/14

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (15) CC191125 - Cadre de Vie - PU 2015-155 - LIXON - avenue
20191125/15 des Rossignols - chemin Long - autorisation d'ester en justice - ratification

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (16) Demande d'interpellation Citoyenne
20191125/16

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (17) Point en urgence - Composition AG ALE.
20191125/17

Ref. (18) Composition AG ALE
20191125/18

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT GENERAL****(1) Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2019 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: D'adopter le procès verbal de la séance du 23 octobre 2019

Article 2. De revoir à la demande du Directeur général deux errata suite au courrier du 17 septembre 2019 de Mme Lambert **Catherine, Commissaire au service public de Wallonie de modifier la délibération initiale.**

Rédigés comme suit:

- Erratum - délibération du conseil communal du 27 mai 2019 - Dossier 2018-2017 - AC LA HULPE - Astrid de Brouhoven de Bergeyck - drève de la Ramée - parcelles D 200 L pie et 204 c pie - acquisition - acte,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu la demande de permis d'urbanisme (dossier 2018-207), dont l'instruction est en cours, introduite par la Commune de La Hulpe auprès du Fonctionnaire délégué concernant la drève de la Ramée et les parcelles cadastrées section D n°200 l et 204 c et visant :

- La remise en état de la voirie par raclage depuis le carrefour avec le chemin de Gaillemarde jusqu'à la sortie du parking dit « Folon » (Domaine régional Solvay) ;
- L'élargissement de la voirie entre le carrefour avec le chemin de Gaillemarde et celui avec la rue du Warché ;
- L'aménagement du carrefour Drève de la Ramée/Chemin de Gaillemarde en réalisant un plateau en pavés de béton ;

Vu la situation urbanistique de ce projet :

- au Plan de Secteur : en zones forestière, de parc, naturelle, d'espaces verts, agricole ;
- au Schéma de Structure ayant acquis valeur de schéma de développement communal : en zones forestière, de parc, naturelle, d'espaces verts, agricole ;
- au Règlement Communal d'Urbanisme ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme : en aires forestière, de parc, naturelle, d'espaces verts, agricole ;
- dans un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que les parcelles cadastrées section D n°200 l et 204 c appartiennent à Madame Astrid de Brouhoven de Bergeyck ; que le projet y empiétant partiellement (4,13 ares sur la parcelle D 200 L et 2,30 ares sur la parcelle D 204 c), une acquisition pour cause d'utilité publique des parties des parcelles concernées est nécessaire ;

Considérant que le bien est acquis pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet précité,

Considérant que la vente et la constitution de servitude sont proposées pour un prix de 5100 euros ; que Madame Valérie Léonard, Directrice financière, a émis un avis positif le 29/4/2019 (projet extraordinaire n°2019/0009 sous le 124/711-60) ;

Considérant le projet d'acte approuvé par la propriétaire et son Conseil a été transmis par le Service public de Wallonie ;

Décide à l'unanimité :

Article 1: La présente délibération remplace celle du 27 mai 2019 ayant le même objet.

Article 2. de mandater le Comité d'acquisition pour la passation de l'acte et la représentation de la commune.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acte.

- Erratum - Service Cadre de Vie - Dossier n°2011-273 - chemin Long - parcelle F 29 h pie - SWL/AC LA Hulpe - cession - projet d'acte - approbation,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu la situation urbanistique des parcelles cadastrées section F n°29 h et F n°26 e 20 situées à front du chemin Long, appartenant à la Société Wallonne du Logement (SWL) ;

- au Plan de Secteur : en zone d'habitat.
- au Schéma de Structure ayant acquis valeur de schéma de développement communal : en zone non aedificandi.
- au Règlement Communal d'Urbanisme ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme : en aire du Chemin Long, de la Corniche, du Bois d'Hennessy et du Grand Etang ;

Considérant que les fonds de ces parcelles sont humides ; que bien que situés en zone urbanisable du plan de secteur et du RCU/GCU, qu'ils ne seront jamais urbanisés ;

Considérant que ces parcelles sont toutes les deux concernées par la carte Erruissol ; que de plus, la

parcelle cadastrée section F n°26 e 20 est reprise en aléa d'inondation faible ; considérant que pour des raisons environnementales et d'égouttage notamment, il est proposé que la SWL cède pour cause d'utilité publique les fonds de ces parcelles à la commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée section F n°29 h, située au nord de l'avenue des Canards, présente une surface d'environ 2,08 hectares ;

Considérant qu'un plan de division et de mesurage a été dressé le 1er août 2018 par le géomètre Renaud Delfosse et approuvé par la SWL ;

Considérant que la partie de parcelle à céder a une contenance de 74 ares 51 centiares ;

Considérant qu'en séance du 20/2/2019, le Collège a décidé :

- de prendre acte de l'estimation à 15 000 euros de la partie arrière du terrain par le Comité d'acquisition d'immeubles de Wavre.
- de prévoir les crédits en modification budgétaire ;

Considérant que ce montant est à majorer des frais de remploi (525 euros), soit un montant total de 15 525 euros ;

Considérant le projet d'acte transmis le 30/8/2019 par Monsieur Marc Lernoux, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON ;

Considérant que la partie cédée pour cause d'utilité publique ne pourra recevoir aucune construction et devra conserver une affectation d'espace vert inconstructible,

Décide:

Article 1er. La présente délibération remplace la délibération du 17 septembre 2019.

Article 2: de marquer son accord sur le projet d'acte.

Article 3 : de mandater le Comité d'acquisition pour la passation de l'acte et la représentation de la commune.

Article 4. de transmettre la présente décision :

- A la Directrice Financière.
- A Monsieur Marc Lernoux, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON.
- Au Service des Finances
- Au service Cadre de Vie

(2) Service Secrétariat - Ores Assets - Assemblée générale le 18 décembre - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal valablement convoqué et réuni pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à assister et à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Plan stratégique 2020-2023

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations);

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

	Oui	Non	Abstention
Point unique Plan stratégique 2020 -2023	18		

Article 3. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 5. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat de la commune.

(3) Service Secrétariat - INbw Assemblées générales - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019, par courrier daté du 14 novembre 2019;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales -

le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Composition de l'assemblée
2. Modifications statutaires
3. Approbation du procès verbal de séance.

Assemblée Générale Ordinaire

1. Composition de l'assemblée
2. Modification de la composition du Conseil d'administration.
3. Plan stratégique 2020-2022.
4. Prise de participation dans Diginnov: convention d'actionnaires.
5. Approbation du procès verbal de séance.

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019.

Article 3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4. Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale INBW et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(4) Service secrétariat - ISBW - Assemblée générale du 10 décembre 2019 - Ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 décembre 2019, par e-mail du 8 novembre 2019 ;

- Vu l'article 10 - § 2 Composition, de nos statuts :

« Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale

Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente,

2. L'ensemble des dispositions du point 1 sont d'application mutatis mutandis pour la représentation de la Province. »

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des l'assemblées précitées

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Prise d'acte - Modification de la représentation communale de la commune de Tubize - proposition de décision jointe	18		
Approbation du Procès verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019	18		
Adoption du plan stratégique 2020-2022	18		
Adoption du budget 2020	18		
Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale	18		

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: Copie de la présente sera transmise:

- à l'intercommunale précitée
- au service secrétariat

(5) Service secrétariat - IPFBW - Assemblée générale 10 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'intercommunale IPBW,

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 par lettre datée du 22 octobre 2019,

Considérant l'article 120 de la loi communale,

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérants les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée,

Considérant le décret du 28 mars 2018 (n°36) du parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales,

Considérant en particuliers les articles 18,19,20,21,22,23,24,25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné;

Décide à l'unanimité:

Article 1: d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW

	Voix pour	Voix Contre	Abstention
Nomination statutaire	18		
Adoption du plan stratégique 2020-2022	18		

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019

Article 3: de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: Copie de la présente sera transmise:

- à l'intercommunale précitée
- au service secrétariat

(6) Service secrétariat - Imio - Assemblée générale ordinaire 12 décembre 2019 - Convocation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de La Hulpe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour AG Ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Par 17 oui et 1 abstention (M. Horn)

Article 1. Assemblée générale ordinaire

D'approuver aux majorités ci-dessus les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO et au secrétariat de la commune..

SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE

(7) Secrétariat du Bourgmestre- B-Parking - Parking de la gare - Convention de collaboration - avenant

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrit entre autre que « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'avenant à la convention du 21 décembre 2015 proposé par la société B-Parking arrêtant les modalités de mise à disposition du Parking P1 au tarif "Park & Work";

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver le projet d'avenant à la convention du 21 décembre 2015 proposé par la société B-Parking arrêtant les modalités de mise à disposition du Parking P1 au tarif "Park & Work .

Article 2. Le Conseil communal charge le Collège communal de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en vue de la mise en oeuvre de cette convention.

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

B Parking sa,
Secrétariat communal
Cabinet du Bourgmestre

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(8) Finances - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Budget 2019 - Modification budgétaire n°2/2019 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment les articles 88§2 et 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des Centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 18 octobre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 ;

Attendu que diverses prévisions du budget 2019 des services ordinaire et extraordinaire doivent être rectifiées et/ou ajoutées ;

Attendu que la modification budgétaire n°2/2019 des services ordinaire et extraordinaire n'occasionne aucune incidence sur le montant de la subvention communale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS ;

Attendu que Madame Valérie Leonard, Directrice financière du CPAS et de la Commune, a rendu l'avis n° 6-2019 favorable de légalité en date du 4 octobre 2019 ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 18 octobre 2019 ;

Entendu en séance l'exposé de Monsieur Jean-Marie Caby, Président du CPAS ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 18 octobre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de son budget de l'exercice 2019 qui présente les nouveaux résultats repris ci-après :

Prévision Service ordinaire	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget initial / M.B. précédente	1.855.855,62	1.855.855,62	
Augmentation de crédit	16.837,75	97.367,61	-80.529,86
Diminution de crédit	186.040,77	266.570,63	80.529,86
Nouveau résultat	1.686.652,60	1.686.652,60	
Prévisions Service extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget initial / M.B. précédente	783.500,00	783.500,00	
Augmentation de crédit			
Diminution de crédit	383.000,00	383.000,00	
Nouveau résultat	400.500,00	400.500,00	

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- Mme V. Wautier, Directrice générale du CPAS (1 ex.) ;
- Mme V. Leonard, Directrice financière (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.).

SERVICE FINANCES

(9) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la

Charte;

Vu le Plan Wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2020 (article budgétaire : 040/363-03);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2020, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices tels que visés par le décret du 27 juin 1996 précité.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1 Par ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les

personnes qui,

pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou

partie

d'immeuble, sur le territoire de La Hulpe. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

§ 2 Par toute personne physique ou morale occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

§ 1 pour les personnes visées à l'art. 2, §1 :

Al 1 **35 €** pour les ménages composés d'une seule personne

Al 2 **55 €** pour les ménages composés de 2 ou 3 personnes

Al 3 **70 €** pour les ménages composés de 4 personnes ou plus

§ 2 pour les personnes visées à l'art. 2, §2 :

Al 1er **70 €**

§ 3 Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité commerciale, industrielle ou artisanale visée à l'art. 2, §2 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage

(ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §,1, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant la dite activité, seule est due, la taxe au taux le plus

élevé.

§ 4 pour les personnes visées à l'art. 2, §2, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire de la commune, la taxe est due par numéro d'affiliation au registre de commerce

ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

§ 5 lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de

fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise.

Article 4 :

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

§ 1 les personnes qui, sur base d'une attestation du Centre Public d'Action Social (C.P.A.S.) de La

Hulpe, répondant aux critères et conditions permettant de bénéficier du "Fonds Mazout"

ou du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

§ 2 les personnes habitant une "initiative locale d'accueil" de la compétence du C.P.A.S.

§ 3 toute personne habilitée concernant les immeubles, ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés

domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés.

Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur

usage personnel.

§ 4 les personnes visées à l'art. 2, §2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté

de l'exercice d'imposition.

§ 5 le ménage composé d'une personne isolée si celle-ci venait à décéder avant le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné (exonération d'office).

§ 6 les personnes âgées domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos situées sur le territoire de la commune, sur base d'une attestation établie par la maison de

repos.

§ 7 les personnes visées à l'art. 2, §2, pour autant qu'elles apportent la preuve du paiement d'une taxe de même nature et pour le même exercice d'imposition, dans une autre commune

où leur siège social ou leur siège d'exploitation serait localisé.

Article 5 :

Le Comité spécial du Service social du C.P.A.S. arrête, pour le 30 janvier de l'année de l'imposition, une liste des redevables exemptés d'office sur base d'une proposition des assistantes sociales qui se base sur leur connaissance des cas sociaux et des conditions d'exonération énoncées au 1§ et 2 du présent article. Cette liste est transmise sans délai au services finances de l'Administration communale. Les personnes reprises sur cette liste sont prévenues par courrier de leur exemption d'office.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent décision prendra effet au premier jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(10) Finances - Règlement redevance sur la délivrance de sacs déchets payants - Exercice 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 1er juin 2015;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de redevances régionales directes;

Vu l'évolution de la législation européenne et l'adoption du PWDR (plan wallon des déchets et ressources, il semble que la collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sera obligatoire en 2025;

Vu les conventions concernant la collecte des ordures ménagères et d'encombrants ménagers,

conclue entre InBw et la Commune de La Hulpe;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été sélectionnée par la Wallonie en tant que Commune Zéro Déchet;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné;

Considérant que InBW se charge de la fabrication et de la distribution des sacs poubelles d'ordures ménagères pour la Commune de La Hulpe;

Considérant la demande des citoyens, particulièrement les personnes âgées et les personnes seules, pour la fourniture de sacs de petite capacité;

Considérant que depuis 2008, le SAE est agréé pour l'accueil de 4 enfants équivalent temps plein, ce qui signifie 4 à 5 enfants quotidiennement;

Considérant que les accueillantes accumulent chacune une moyenne de 25 langes souillées par jour, soit une centaine de langes par semaine, ce qui correspond au remplissage de 2 sacs ménagers par semaine;

Considérant que la consommation annuelle de sacs ménagers par accueillante est estimée à 80 sacs de 60 litres;

Considérant qu'au 1er janvier 2020, le SAE est au nombre de 6;

Considérant que l'objectif de taux de couverture du coût réel, à atteindre réglementairement, est fixé entre 95 % et 110 %;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur la délivrance de sacs déchets payants pour les exercices 2020 à 2025 (article budgétaire : 040/363-16);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Par 17 oui et 1 abstention (M. Horn)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance de :

1. Des sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers;
2. Des sacs destinés à l'enlèvement des déchets végétaux;
3. Des sacs destinés à l'enlèvement des PMC;
4. Des sacs destinés à l'enlèvement des déchets organiques;
5. Des sacs destinés à l'enlèvement d'amiante;

Article 2 :

1. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets ménagers est fixée à :

- 1,50 € par sac de 60 litres
- 0,80 € par sac de 30 litres

2. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets végétaux est fixée à :

- 1,25 € par sac

3. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets PMC est fixée à :

- 0,15 € par sac

4. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets organiques est fixée à :

- 0,50 € par sac de 25 litres

5. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement d'amiante est fixée à :

- 4 € par sac

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande le(s) sac(s).

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la délivrance de(s) sac(s) contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions

civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Annuellement, les accueillantes d'enfants agréées par l'ONE, reconnues au 1er janvier de l'année en cours sur le territoire de la commune, recevront 80 sacs de 60 litres (déchets ménagers) gratuits.

Article 7 :

La présente décision prendra effet au premier jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Extérieur.
- Service Population.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(11) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant les dépenses importantes à charge de la commune pour les années à venir notamment la charge croissante de la cotisation de responsabilisation, les dépenses de personnel, les dépenses de mise en conformité de certains bâtiments, les dépenses de transfert vers la zone de police, de la zone de secours et du CPAS, les dépenses d'investissements indispensables, liées à la sécurité, à la maintenance et l'entretien du patrimoine et à la continuité du service aux citoyens ;

Considérant que la situation financière de la commune nécessite, malgré la maîtrise constante des dépenses, une augmentation des recettes ;

Considérant que la commune malgré cette augmentation reste à un taux IPP relativement bas au regard des autres communes de la Région wallonne ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête :

Par 13 oui, 1 abstention (Mme Wagshal), et 4 non (MM. Pecher, Saelens, Huart et Horn)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6,5 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Administration des Contributions directes
- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(12) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2020 - Approbation.**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant les dépenses importantes à charge de la commune pour les années à venir notamment la charge croissante de la cotisation de responsabilisation, les dépenses de personnel, les dépenses de mise en conformité de certains bâtiments, les dépenses de transfert vers la zone de police, de la zone de secours et du CPAS, les dépenses d'investissements indispensables, liées à la sécurité, à la maintenance et l'entretien du patrimoine et à la continuité du service aux citoyens ;

Considérant que la situation financière de la commune nécessite, malgré la maîtrise constante des dépenses, une augmentation des recettes ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête:

Par 17 oui et 1 non (M. Horn)**Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2020, **1750 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.**

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Administration des Contributions directes.
- A la Directrice financière, Mme Valérie Léonard
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(13) Finances - Engagement hors crédit budgétaire - Droit d'inscription de L'ESAHR**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311 à L1311-5;

Attendu que le crédit initial 2019 en recette et en dépense et relatif au remboursement des inscriptions de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11 est de 25.000 €;

Attendu qu'il est difficile d'évaluer la répartition des élèves payants et exonérés au moment de l'élaboration du budget communal ;

Attendu que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a versé 29.493 € sur le compte de l'Administration communale en date du 21 octobre 2019 ;

Attendu que le montant définitif à payer au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles est donc fixé à 29.305 €;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'a pu être prévu en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 étant donné la réception tardive de l'information relative au montant à reverser ;

Attendu qu'il ne s'agit que d'une écriture comptable de recette et de dépense qui n'affecte pas le budget communal et que toute dépense ne peut être en dépassement de crédit ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le montant de 4.305 € au tableau de synthèse du budget 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu d'informer le conseil lors de la prochaine séance de novembre afin de respecter

la législation ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 6 novembre 2019 relative au droit d'inscription de l'ESAHR.

Article 2 : De prévoir le crédit au tableau de synthèse du budget 2020.

Article 3 : De ratifier la présente décision dès le prochain conseil communal.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision à Mme Defèche, Mme Romal et Mme Leonard.

(14) Finances - Engagements hors crédits budgétaires

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311 à L1311-5;

Attendu que le crédit initial relatif aux frais de santé publique est de 1.000€;

Attendu que le solde du crédit budgétaire est de -120,74€;

Attendu que dans le cadre du SIPP, un bon de commande d'un montant de 641,88€ a été établi pour le vaccin contre l'hépatite et ce pour le service technique;

Attendu qu'aucun crédit supplémentaire n'a été prévu en modification budgétaire n°2;

Attendu que pour le bon fonctionnement du service, il y a lieu d'engager la dépense reprise ci-dessus hors crédit budgétaire;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le montant de 120,74€ au tableau de synthèse du budget 2020;

Attendu les urgences;

Attendu qu'il y aura lieu de ratifier la présente décision dès le prochain conseil communal;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De ratifier la délibération du Collège communal du 6 novembre 2019 relative à l'engagement de vaccins contre l'hépatite hors crédit budgétaire

Article 2 : De prévoir le crédit au tableau de synthèse du budget 2020.

Article 3 : De ratifier la présente décision dès le prochain conseil communal.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision à Mme Defèche, Mme Romal et Mme Léonard.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(15) CC191125 - Cadre de Vie - PU 2015-155 - LIXON - avenue des Rossignols - chemin Long - autorisation d'ester en justice - ratification

Le Conseil communal,

Vu le CDLD spécialement l'article 1242-1

Vu le permis d'urbanisme visant à la construction de deux immeubles comprenant 16 appartements chemin Long et rue des Rossignols délivré par le Ministre Borsus le 7 octobre 2019

Considérant que deux moyens d'annulation peuvent être soulevés à savoir :

- Un moyen fondé sur la motivation irrégulière du permis litigieux quant aux dérogations, quant aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et quant aux arguments soulevés par la Commune dans le recours introduit devant le Gouvernement ;
- Un moyen critiquant l'autorisation du projet sur la base de plans modificatifs, alors que ceux-ci n'ont pas été, de nouveau, soumis aux mesures particulières de publicité et alors que cette faculté n'est pas prévue par le CWATUP, lorsque la saisine du Fonctionnaire délégué est activée.

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'autoriser le Collège à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme visé supra.

Article 2: Copie de la présente délibération est adressée à service Cadre de vie

SECRETARIAT GENERAL**(16) Demande d'interpellation Citoyenne**

Monsieur Dimitri Shumelinsky interpelle le collège sur la nocivité des feux d'artifice et singulièrement celui de la braderie. A l'appui de son interpellation, il produit de la documentation, l'une relative à la composition chimique du matériel utilisé et l'autre sur les conséquences de la panique dont sont victime les oiseaux.

Madame l'Echevine Philippot rappelle que les feux d'artifice sont interdits sauf autorisation du Bourgmestre. Malgré les demandes de la commune, le feu d'artifice fut particulièrement bruyant cette année. Des dispositions plus sévères seront prises à l'avenir.

Question d'actualité:

-Madame Wagschall souhaite savoir quelle publicité est faite pour les points ouverts aux interpellations citoyennes. Le Directeur général répond qu'il s'agit d'un oubli de l'administration.

-Monsieur Pecher demande ce qu'il en est des accès PMR à la gare de La Hulpe. Le Bourgmestre répète que le ministre s'est engagé pour le mois de mai. Si rien ne bouge, la commune agira.

-Le Collège est interpellé sur le nombre de voitures qui se parquent aux abords de l'entrée du Domaine Solvay, particulièrement sur la piste cyclable. Le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une voirie régionale. Nous ne pouvons dès lors qu'inviter la police à verbaliser.

- Monsieur Horn souhaite connaître le taux de fréquentation de la ligne 10 du TEC.

SECRETARIAT GENERAL

(17) Point en urgence - Composition AG ALE.**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24

Attendu qu'il importe que la commune rectifie en urgence la composition de l'Assemblée générale de l'Agence locale pour l'emploi afin que l'autorité de tutelle reçoive le rectificatif et les modifications requises dans les 30 jours de l'envoi de leur demande;

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'examiner le point en urgence

Article 2: copie de la présente délibération est adressée au Secrétariat général.

(18) Composition AG ALE**Le Conseil,**

Vu l'arrêté loi du 28 décembre 1944;

Vu le code de la démocratie locale, spécialement l'article L1122-34 § 2;

Revu la délibération du conseil communal 25 mars 2019 désignant les 6 représentants au sein de l'assemblée générale de l'ALE;

Vu le courrier de l'autorité de tutelle du 12 novembre 2019;

Considérant qu'il ressort de l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 que la proportionnelle doit être faite sur base du rapport majorité /opposition.

Considérant que la majorité propose Lionel Cuchet, Olivier Lambelin, Christian Waterloos, et Quentin Debbaut et l'opposition propose Jean Luc Stephany et Julie Drossaert

Décide:***Par 17 oui et 1 abstention (M. Leblanc Ph):***

Article 1: Mme Julie Drossaert et Mrs Lionel Cuchet, Olivier Lambelin, Christian Waterloos, Quentin Debbaut, Jean Luc Stephany sont désignés en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'AG de L'Agence Locale pour l'emploi de La Hulpe.

Article 2: Copie de la présente sera transmise :

- Aux intéressés
- Au service secrétariat
- l'ALE

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Thibaut Boudart